

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 6, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VIII — De l'administration du tuteur

#### Extrait

#### Article 465

##### Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

---

##### Version du Dec. 15, 1921

Texte source : *Loi modifiant les articles 465, 817 et 822 du code civil, 965, 973, alinéa dernier, et 981 du code de procédure civile.*

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage, partages; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'ajointre à la requête collective à la fin de partage, présentée par tous les intéressés conformément aux dispositions de l'article 822, mineur.